

TROISIEME PROTOCOLE DE GENEVE (1987)
ANNEXE A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET
LE COMMERCE

Addendum

Ouverture à l'acceptation

1. Le Troisième Protocole de Genève (1987) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont le texte est reproduit dans le document L/6292, a été ouvert à l'acceptation le 18 décembre 1987.
2. A cette même date, la délégation des Communautés européennes a annexé au Protocole les versions française et anglaise d'une Liste LXXX codifiée établie selon la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé). Les données devant figurer dans les colonnes 5 à 7 seront communiquées ultérieurement. Chacune des deux versions était accompagnée des notes générales reproduites en annexe au présent document.
3. Des copies de la Liste LXXX codifiée - Communautés européennes¹ établie selon la nomenclature du Système harmonisé seront adressées prochainement à chaque partie contractante.
4. Les volumes imprimés qui renferment le Troisième Protocole de Genève (1987) et les listes qui y sont annexées seront distribués en temps utile après l'expiration du délai prévu au paragraphe 3 a) du Protocole pour annexer les listes; une copie certifiée conforme en sera alors adressée à toutes les parties contractantes. En outre, une autre leur sera envoyée gratuitement. Des copies additionnelles seront en vente au secrétariat.

./.

¹En français ou en anglais

ANNEXE

NOTES GENERALES

Les listes de concessions des Communautés européennes des Dix (Listes LXXII et LXXII bis), de l'Espagne (Liste XLV) et du Portugal (Liste XLIV) sont remplacées par les concessions reprises dans la présente liste, valable pour les Communautés européennes des Douze. Les concessions dans la présente liste reflètent notamment les résultats :

1. des négociations menées au titre de l'Art. XXVIII en vue de l'adaptation au Système harmonisé des listes de concessions antérieures ;
2. des négociations menées au titre de l'Art. XXIV, paragraphe 6 à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés.

Les droits repris dans la présente liste sont applicables à partir du 1er janvier 1988.

Toutefois, l'Espagne et le Portugal continueront à aligner leurs droits sur les droits repris dans la présente liste conformément au calendrier établi dans l'Acte d'adhésion.

En outre, étant donné que les négociations au titre des articles XXIV-6 et XXVIII ne sont pas encore terminées, les Communautés européennes se réservent le droit de modifier ces concessions si nécessaire selon les résultats des négociations ou consultations ultérieures.

Les textes français et anglais de la présente liste font foi.